

- 5 FEVR 1997 A631

63P28

**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION
ET D'ORGANISATION COMPTABLES - S T R E G O**
Société Anonyme au capital de 5 000 000 Francs
Siège Social : 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS
R.C.S. ANGERS B 063 200 885

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JANVIER 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le vingt trois janvier, à dix neuf heures,

Les actionnaires de la Société "S T R E G O", société anonyme au capital de 5 000 000 F, divisé en 50 000 actions de 100 F chacune, dont le siège est 4 rue de Landemaure, 49009 ANGERS se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 7 janvier 1997 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc Alain BERNARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean Claude CHAUVET et Monsieur Claude LESOURD, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Hervé MARGHIERI est désigné comme secrétaire.

Monsieur Gérard JUGE, représentant la Société SO CO MO, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 7 janvier 1997, est absent, s'étant fait excuser.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 50 000 actions sur les 50 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

cl ser M le

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes et le récépissé postal,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire de l'ancien texte et un exemplaire du nouveau texte des statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des actionnaires et du Commissaire aux Comptes au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Mise en harmonie des statuts avec la loi n° 94-679 du 8 août 1994 et modification corrélatrice des articles 2, 5, 6, 9 et 18,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

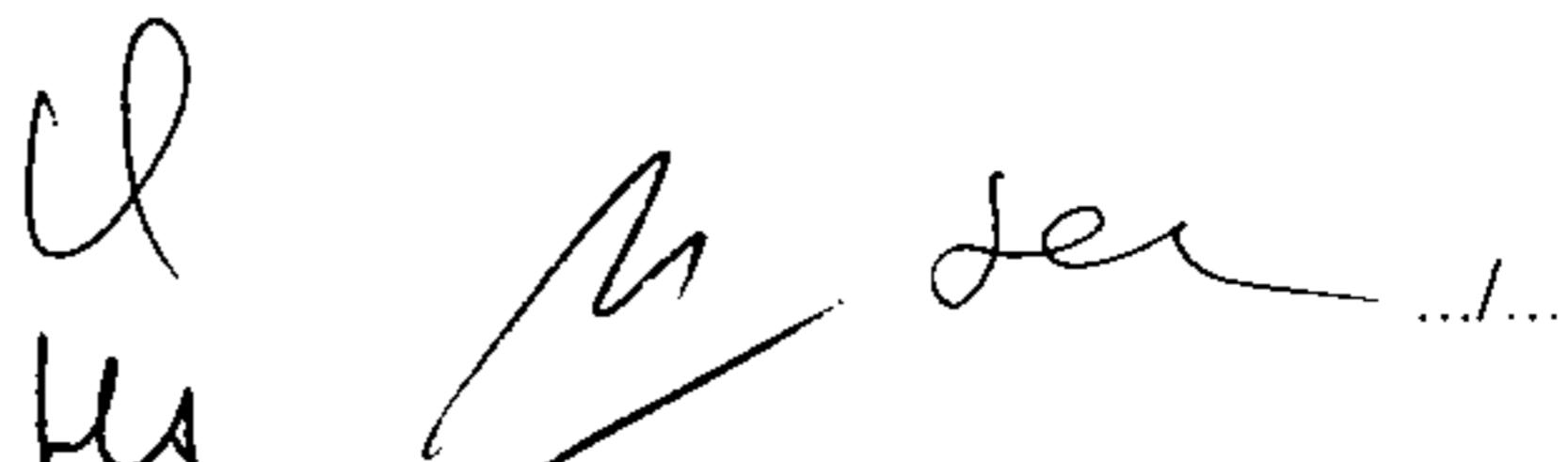
Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, après en avoir délibéré,

décide de procéder à la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 94-679 du 8 août 1994, portant réforme de la profession d'Expert-Comptable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier les articles 2, 5, 6, 9 et 18 des statuts, de la manière suivante :

Article 2 - Objet

Au premier alinéa de cet article, il est supprimé le détail des articles de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 5 - Capital social

Le paragraphe III est désormais composé de deux alinéas qui sont les suivants :

" III- En aucun cas, les augmentations ou réductions de capital ne peuvent avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui exige que les actionnaires Experts-Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux-tiers dans les Sociétés Anonymes.

La Société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste."

Article 6 - Forme et Transmission des Actions

Le paragraphe II est désormais composé de deux alinéas qui sont les suivants :

"II - La cession des actions ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 qui exige que les actionnaires Experts-Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux-tiers dans les Sociétés Anonymes.

La Société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste."

Article 9 - Conseil d'Administration - Nomination d'administrateurs

Il est ajouté à cet article un deuxième alinéa qui est le suivant :

"La moitié au moins des administrateurs doivent être des Experts-Comptables, membres de la Société."



Article 18 - Représentation et admission aux Assemblées

Le deuxième alinéa de cet article devient le suivant :

"Les mineurs et les incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, et après avoir pris connaissance du nouveau texte des statuts, donne son accord sur ce texte, dont un exemplaire certifié conforme demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président : Luc Alain BERNARD

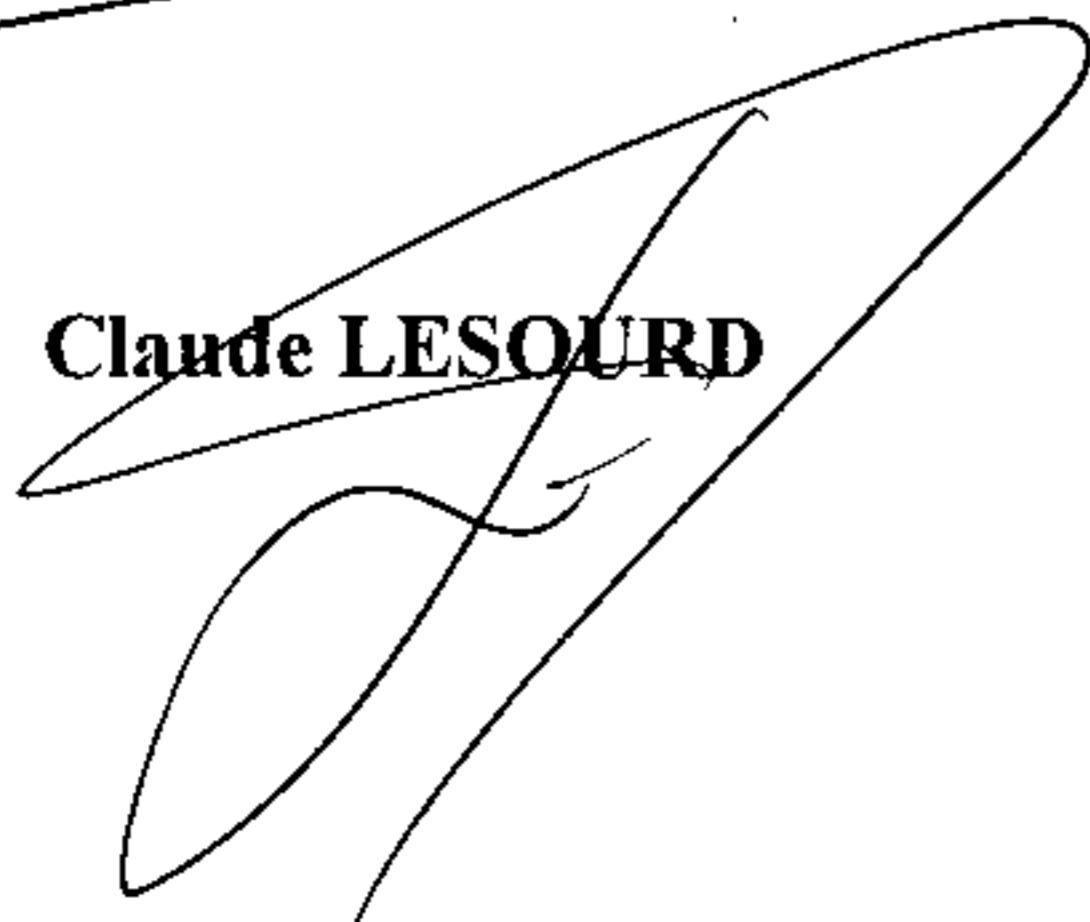


Les Scrutateurs :

Jean Claude CHAUVENT

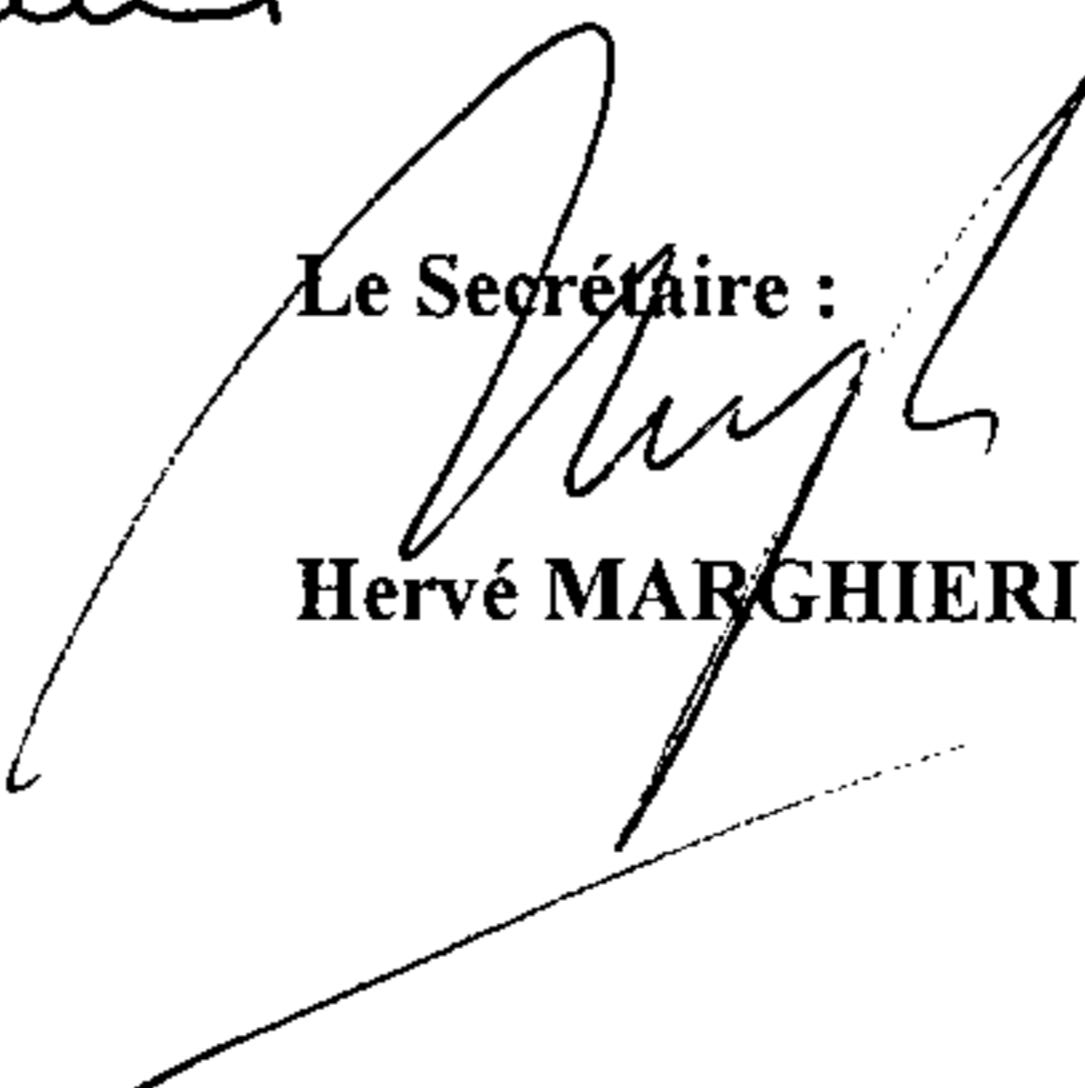


Claude LESOURD



Le Secrétaire :

Hervé MARGHIERI



**SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION D'EXPERTISE DE GESTION
ET D'ORGANISATION COMPTABLES**
S T R E G O

Société Anonyme au capital de 5 000 000 Francs
Siège social à ANGERS (49) - 4 rue de Landemaure
R.C.S. ANGERS B. 063 200 885

STATUTS

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

La Société Technique de Révision, d'Expertise, de Gestion et d'Organisation Comptables - STREGO a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ANGERS du 1er juillet 1963 et transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous signatures privées en date à ANGERS du 1er décembre 1965.

Elle a été soumise aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 juillet 1969.

Cette société existe et existera entre les propriétaires successifs des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite.

Elle est et sera régie par la loi et le décret visés ci-dessus, par les dispositions impératives de lois et décrets promulgués par la suite et par les présents statuts, notamment pour les matières non prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n° 69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes de Sociétés ;
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la Société dans le cadre de la réglementation applicable aux Sociétés d'expertise comptable.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIEGE

La Société a pour dénomination :

SOCIETE TECHNIQUE DE REVISION, D'EXPERTISE, DE GESTION ET D'ORGANISATION COMPTABLES - STREGO .

Son siège est fixé à ANGERS (49), 4 rue de Landemaure.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du 1er juillet 1963 et viendra à expiration à compter du 30 juin 2013, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS (5 000 000) de Francs. Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50 000) actions de CENT (100) Francs chacune, de même catégorie.

II- Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction du capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des actions composant le capital social serait décidé par une Assemblée générale extraordinaire.

III- En aucun cas, les augmentations ou réductions de capital ne peuvent avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui exige que les actionnaires Experts-Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux-tiers dans les Sociétés Anonymes.

La Société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 6 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

II - La cession des actions ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 qui exige que les actionnaires Experts-Comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir une part du capital et des droits de vote égale au moins aux deux-tiers dans les Sociétés Anonymes.

La Société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

III - La cession et transmission d'actions par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, même entre actionnaires, ne peuvent avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

En cas de cession projetée, le cédant est tenu de notifier son projet de cession à la Société. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit, dans les trois mois de la demande d'agrément, aviser le cédant de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers.

Il peut également, avec le consentement du cédant, les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1858, alinéa 5 du Code Civil.

En cas de cession, le prix est payable en quatre versements annuels égaux, le premier intervenant lors de la réalisation des cessions et les autres à la même date dans les trois années suivantes, ce, sous réserve de toutes dispositions légales impératives.

Toutefois, les acquéreurs pourront toujours se libérer par anticipation.

Jusqu'à leur entier paiement, les sommes dues produiront intérêt au taux de 6 % l'an, payable en même temps que le capital.

Le droit de préemption ne peut, sauf accord du cédant, être exercé que sur la totalité des actions faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque le Conseil d'Administration a fait la désignation des personnes ou sociétés devant devenir actionnaires, la transmission doit être faite au nom des personnes ou sociétés désignées par le Conseil.

Elle est régularisée d'office par un transfert signé par un administrateur de la Société, ce dernier comme mandataire des cédants.

Ceux-ci sont, par les soins dudit administrateur, et au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avisés dix jours au moins à l'avance de ce transfert et, immédiatement après la fixation du prix, de la mise à leur disposition au siège social de la partie payée comptant.

Toutefois, celui ou ceux qui auraient fait une demande d'agrément de cession pourront, à la condition de faire connaître leur décision à cet égard à la société par lettre recommandée dans la huitaine de la notification qui leur serait faite comme il est dit à l'alinéa précédent, refuser le cessionnaire présenté par le Conseil d'Administration, mais, dans ce cas, ils devront conserver leurs titres.

A défaut par le Conseil d'avoir, dans ledit délai de trois mois de la notification du refus, réalisé le rachat des actions, le projet de cession notifié à la Société peut être régularisé au profit des personnes indiquées dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

IV- Les dispositions du paragraphe III ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décision judiciaire ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscriptions ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

1/ En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2/ En cas de cession du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation du capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement ; le souscripteur des actions nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément, mais le droit de préemption de la Société pourra être exercé sur ces actions nouvelles, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément, et ce, dans les délais, formes et conditions prévus au paragraphe III ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3/ En cas de cession du droit d'attribution d'actions gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément, selon les modalités prévues au paragraphe III, le cédant participant alors au vote.

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires, quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est le titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux des avances sur titres de la Banque de France, majoré de deux points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des Experts-Comptables, membres de la Société.

ARTICLE 10 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

I - A partir de l'expiration ou de la cessation des fonctions du premier Conseil d'Administration qui a été nommé soit jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1970, et renouvellera le Conseil en entier, la durée des fonctions des administrateurs sera de six ans ; mais le Conseil se renouvellera tous les ans ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

L'ordre de sortie sera déterminé d'abord par le sort pour les premiers renouvellements, puis par le rang d'ancienneté.

Les administrateurs à terme de mandat sont toujours rééligibles.

II - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, alors que le nombre des administrateurs restant en fonctions n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 11 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat, elle est affectée à la garantie de tous les actes de gestion.

L'administrateur sortant ou démissionnaire recouvre la disponibilité de son action de garantie après la réunion de l'Assemblée qui aura approuvé les comptes du dernier exercice relatif à sa gestion, ou avant cette époque avec l'autorisation et sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président doit être une personne physique. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, retirer ses fonctions au Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à 65 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

II - Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération ; le Conseil est seul juge de la validité du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un administrateur.

III- En cas d'absence du Président, et le cas échéant de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, conformément à la loi, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assurer la présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses membres, ou en dehors d'eux, la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

IV - Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix dans une réunion comprenant quatre administrateurs au moins, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le Conseil est composé de quatre membres au plus, les délibérations sont valablement prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux, à moins qu'un des deux administrateurs présents représente un administrateur absent.

V - Les procès-verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL - DIRECTION GENERALE - DELEGATIONS

I - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées générales.

Le Conseil d'Administration doit observer les prescriptions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la réglementation édictée par l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés en raison de l'inscription de la Société au Tableau dudit Ordre.

II - Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées générales d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est, vis à vis des tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

III - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés lorsque le capital social est supérieur à 500 000 Francs.

Celui-ci dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

VI - Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 5 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général devra obligatoirement être un Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre.

V - Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à telles personnes que bon lui semble, actionnaires ou non, tous mandats sociaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

Il peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

VI - Dans leurs rapports avec le Conseil d'Administration et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le Président et, s'il y a lieu, le Directeur Général, sont tenus de se conformer aux pouvoirs qui leur auront été respectivement conférés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - REMUNERATIONS

I - Le Conseil d'Administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Président du Conseil d'Administration, ainsi que celle du Directeur Général et, le cas échéant, de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président.

II - Le Conseil d'Administration peut recevoir à titre de jetons de présence une rémunération fixée par l'Assemblée générale et maintenue jusqu'à décision contraire de toute autre Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

III - En outre, le Conseil d'Administration peut allouer, en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, ainsi que des rémunérations pour les membres non administrateurs de tous Comités et pour tous délégués et mandataires.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - GENERALITES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une Assemblée générale ordinaire.

Des Assemblées générales, soit ordinaires dites ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, soit spéciales, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu, précisé dans ladite convocation et fixé par le convocant.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre mandataire, pourvu que ce mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée.

Les mineurs et les incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre de la Société. Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration a la faculté, pour toute Assemblée, de réduire le délai ci-dessus, soit même de n'exiger aucune condition de délai.

ARTICLE 19 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions, ou à leur défaut par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions, et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application, aux Assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article 82 de la loi du 24/7/1966 fixant à dix le maximum des voix.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'Assemblée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes, approuve le bilan et les comptes, ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace, quand il y a lieu, les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article 101 de la loi du 24/7/1966, vote les jetons de présence du Conseil d'Administration, désigne, s'il y a lieu, le ou les Commissaires aux Comptes et fixe leur rémunération.

L'Assemblée annuelle peut, en outre, comme toute autre Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement :

- Ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 des statuts,
- Autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer,
- Et d'une manière générale, statuer sur tous objets soumis par le Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social,
- le changement de dénomination de la société,
- le transfert du siège en dehors du département et des départements limitrophes,
- la réduction du capital social,
- le changement de la nationalité de la société dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi du 24/7/1966,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer,
- sa transformation en société de toute autre forme,
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle peut également décider l'augmentation du capital, de quelque manière que ce soit.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué et sans préjudice des dispositions de l'article 5-II ci-dessus.

ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels et l'annexe.

TITRE VII

BENEFICES - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 25 - DETERMINATION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserves, dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le surplus des bénéfices, il est prélevé les sommes que l'Assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserves ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

L'Assemblée générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices répartissables d'un exercice.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES INTERETS ET DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des intérêts et dividendes sont fixées par l'Assemblée, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 - FONDS LAISSES EN DEPOT PAR LES ACTIONNAIRES

Les fonds laissés en dépôt dans la caisse sociale pour les besoins de la société par les actionnaires seront productifs d'intérêts au taux déterminé par le Conseil d'Administration.

En cas de décès du titulaire d'un des comptes courants ainsi constitués, le remboursement aux ayants-droit en sera effectué dans les conditions suivantes :

- un quart de son montant sera versé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du décès,
- le solde sera versé par quarts, le premier six mois après la date du décès, les trois autres s'échelonnant ensuite à des intervalles de six mois.

Lorsqu'un actionnaire quittera volontairement la Société, le remboursement du montant de son compte courant lui sera effectué en quatre annuités égales, la première un an après la date de cession de ses actions, les trois autres s'échelonnant ensuite à des intervalles d'un an.

Toutefois, dans tous les cas, la Société aura la possibilité de se libérer par anticipation à tout moment, sans préavis.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 30 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, dans les conditions et délais prévus à l'article 241 de la loi du 24/7/1966.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 31 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales, puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, ou entre les actionnaires et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut, par l'une des parties, de désigner son arbitre dans les dix jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, par simple lettre recommandée avec avis de réception, celle-ci fait procéder à cette désignation par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, ou tout autre organisme substitué à cet Ordre pour régir la profession d'Expert-Comptable.

En cas de refus ou d'empêchement du Président du Conseil Régional de l'Ordre, cet arbitre sera nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis fixant les limites du litige à soumettre.

A défaut d'accord entre les parties sur le texte dudit compromis, chacune des parties remettra séparément aux arbitres l'énoncé de ses prétentions, l'étendue du litige résultant alors de la confrontation des deux textes, leur ensemble tenant lieu de compromis.

Au cas où l'une des parties ne remettrait pas l'énoncé de ses prétentions, elle serait considérée comme ayant donné son accord sur l'exposé des faits rédigé par l'autre partie.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre choisi par eux d'un commun accord, ou à défaut, désigné par Monsieur le Président du Conseil Régional de l'ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, ou tout autre organisme substitué à cet Ordre pour régir la profession d'Expert-Comptable.

En cas de refus ou d'empêchement du Président du Conseil Régional de l'Ordre, cet arbitre sera nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils sont saisis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort.

A défaut de stipulations expresses à cet égard, les arbitres devront rendre leur sentence dans les deux mois de la désignation du dernier des deux arbitres nommés.

S'ils n'ont pu se mettre d'accord, ils doivent dans ce même délai, désigner un troisième arbitre ou à défaut d'accord sur cette désignation, saisir Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, en vue de la nomination de ce troisième arbitre, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus.

La sentence définitive des trois arbitres doit ensuite être rendue dans le délai d'un mois après la désignation du troisième.

Les frais d'arbitrage seront supportés par moitié par chacune des parties, s'il n'en est autrement ordonné par la sentence arbitrale.

Enfin, celle des parties qui, par ses manœuvres, mettrait volontairement obstacle ou se refuserait à l'exécution de la sentence arbitrale, serait de plein droit possible, à titre de clause pénale en conformité des articles 1226 et suivants du Code Civil, de dommages-intérêts fixés par décision arbitrale et supporterait seule tous les frais et droits de toute nature qui seraient engagés pour rendre la sentence exécutoire.

Le présent texte des statuts a été établi et annexé au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire ayant statué sur son approbation.

A ANGERS, le 19 juillet 1969

Statuts mis en harmonie suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1984.

Statuts modifiés suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1992, à l'article 5 (capital social).

Statuts mis en harmonie et modifiés aux articles 2, 5, 6, 9 et 18 suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 1997.

Statuts certifiés conforme
M. le maire